



Place du Général de Gaulle
74290 BLUFFY

ARRETE N° A09/26

**Portant règlementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies
et domaines privés ou publiques de la commune**

Le Maire de la Commune de Bluffy,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211-11 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R622-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Ainsi, tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories, chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à :

- *Madame la Préfète de Haute-Savoie,*
- *La brigade de gendarmerie de Thônes,*
- *La police mutualisée de Talloires.*

Fait à BLUFFY, le 20 janvier 2026

Le Maire,
Olivier TRIMBUR

